



REGLEMENT INTERIEUR

du

Conseil Municipal

Approuvé par délibération n° 2020-83 du conseil municipal du 26/11/2020

SOMMAIRE

CHAPITRE I – Réunions du conseil municipal	3
Article 1 - Périodicité des séances.....	3
Article 2 - Convocations.....	3
Article 3 - Ordre du jour.....	3
Article 4 - Droit à l'information et accès aux dossiers.....	3
Article 5 - Questions orales.....	4
Article 6 - Questions écrites.....	4
CHAPITRE II – Commissions et comités consultatifs	4
Article 7 - Commissions municipales.....	4
Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales.....	4
Article 9 - Comités consultatifs.....	5
Article 10 - Commission d'appels d'offres.....	5
CHAPITRE III - Tenue des séances du conseil municipal	6
Article 11 - Présidence.....	6
Article 12 - Quorum.....	6
Article 13 - Pouvoirs.....	6
Article 14 - Secrétariat de séance.....	6
Article 15 - Accès et tenue du public.....	6
Article 16 - Enregistrement des débats.....	7
Article 17 - Séance à huis clos.....	7
Article 18 - Police de l'assemblée.....	7
CHAPITRE IV - Débats et votes des délibérations	7
Article 19 – Déroulement de la séance.....	7
Article 20 - Débats ordinaires.....	7
Article 21 - Débat d'orientation budgétaire.....	8
Article 22 - Suspension de séance.....	8
Article 23 - Amendements.....	8
Article 24 - Consultation des électeurs.....	8
Article 25 - Votes.....	9
Article 26 - Clôture de toute discussion.....	9
CHAPITRE V - Comptes rendus des débats et décisions	9
Article 27 – Procès-verbaux.....	9
Article 28 – Comptes rendus.....	10
Article 29 - Extraits des délibérations.....	10
CHAPITRE VI – Dispositions diverses	10
Article 30 - Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux.....	10
Article 31- Information des élus de l'opposition municipale.....	10
Article 32 - Modification du règlement.....	10

CHAPITRE I – Réunions du conseil municipal

Article 1 – Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à l'initiative du maire. Toutefois des réunions à des intervalles plus fréquents peuvent se tenir si le maire le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence et conformément à l'article L. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 – Convocations

La convocation est faite par le maire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Conformément à l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est de cinq jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le maire peut abréger ce délai sans qu'il soit inférieur à un jour franc. Le maire rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Dans les communes de plus de 3 500 habitants : La convocation est accompagnée pour chaque affaire inscrite à l'ordre du jour faisant l'objet d'un projet de délibération, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des délibérations soumises au vote de l'assemblée délibérante.

Article 4 – Droit à l'information et accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté à la mairie, par tout conseiller municipal.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les conseillers municipaux reçoivent sur les questions à l'ordre du jour les rapports soumis à délibération.

Les dossiers, projets de contrats ou de marchés sont consultables en mairie, aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

En dehors des heures ouvrables, les conseillers peuvent en faire la demande auprès du directeur général des services qui examinera, en liaison avec le maire ou son adjoint, dans l'hypothèse où cette demande serait justifiée, les conditions dans lesquelles la consultation pourrait s'organiser.

Article 5 – Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait au fonctionnement de la commune.

Le conseiller municipal peut transmettre par écrit 48H avant la séance, l'exposé de sa question au maire. Dans ce cas, le conseiller municipal donne lecture en séance de la question et il y est répondu immédiatement.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes.

Article 6 – Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune et l'action municipale. Le texte des questions écrites adressées au maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours, sauf en cas d'étude complexe.

CHAPITRE II – Commissions et comités consultatifs

Article 7 – Commissions municipales

Il est créé au sein du conseil municipal des commissions facultatives pour l'examen des affaires soumises à délibération. Le conseil municipal fixe le nombre des membres de chaque commission et désigne, selon le principe de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, les conseillers qui y siègent.

Article 8 – Fonctionnement des commissions municipales

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

La commission se réunit sur convocation du maire ou de son vice-président. Ce dernier est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée, au moins 3 jours avant la tenue de la réunion. Aucun quorum n'est exigé. Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le directeur général des services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier peuvent assister, à l'invitation du président de la commission, aux séances des commissions. Sur invitation de leur président, les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal.

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou/et formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

Les commissions seront extra municipales autant que de besoin.

Les membres de la commission et les fonctionnaires qui y participent sont tenus à la confidentialité sur la teneur des débats qui s'y déroulent.

Article 9 – Comités consultatifs

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un conseiller municipal désigné par le maire, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale, choisies pour leur qualification ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité. Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 – Commission d'appels d'offres

Le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales, dont il est rappelé les règles applicables aux communes.

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Seuls les membres de la commission ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- un ou plusieurs membres des services techniques du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'État ;
- des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.
- lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE III – Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 – Présidence

Selon l'article L. 2121-14, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut par le membre du conseil municipal qui le remplace.

Le président de séance ouvre les séances du conseil municipal, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il accorde s'il y a lieu, les interruptions de séance et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 12 – Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également au début de chaque délibération. Les pouvoirs donnés aux conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du conseil.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 – Secrétariat de séance

L'article L. 2121-15, alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales prévoit qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance (le directeur général des services ou un fonctionnaire territorial) ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 – Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques, sous réserve du huis clos prévu à l'article 17.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence

durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites, ainsi que toute forme de communication avec les membres du conseil.

Article 16 – Enregistrement des débats

Les débats peuvent être enregistrés sur tout support pourvu que cette opération ne trouble pas leur sérénité et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 17 – Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse sont invités à se retirer sans délai.

Article 18 – Police de l'assemblée

Le président de séance dispose seul de la police de l'assemblée. Il fait respecter l'ordre et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public, avec l'aide des forces de police. En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal peuvent faire l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

- rappel à l'ordre;
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la suspension de séance et l'expulsion.

CHAPITRE IV – Débats et votes des délibérations

Article 19 – Déroulement de la séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Les réclamations relatives à l'ordre du jour sont examinées sans délai.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire fait l'objet d'une synthèse du maire ou des adjoints.

Article 20 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président de séance, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

En règle générale, les interventions ne doivent pas excéder 2 minutes, sauf habilitation expresse ou implicite du président de séance. Ce dernier peut interrompre tout orateur pour l'inviter à conclure très brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président de séance qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.

Si l'affaire débattue paraît insuffisamment instruite ou éclairée, le président de séance peut décider son renvoi pour examen en commission.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 – Débat d'orientation budgétaire

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote. Par son vote, l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport conforme à la réglementation en vigueur.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie 5 jours francs au moins avant la séance.

Le débat d'orientation budgétaire, qui doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci, porte sur les orientations générales du budget de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Article 22 – Suspension de séance

La suspension de séance, qui ne doit être qu'une brève interruption momentanée d'une séance municipale en cours, est décidée par le président de séance. Le président doit mettre aux voix toute demande émanant de 1/3 des membres du conseil municipal.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 23 – Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil municipal. Pour être recevables, ces amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire, avant la séance concernée. Le conseil municipal décide s'ils sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente. Le maire a la possibilité de présenter lui-même un amendement en séance.

Le vote sur chaque amendement intervient après la discussion qui doit le précéder. Toutefois, si plus de 3 amendements sont déposés sur le texte, le maire peut décider que le vote de chacun d'entre eux interviendra après les discussions de tous les amendements se rapportant au projet de délibération.

Article 24 – Consultation des électeurs

L'article L. 1112-15 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité.

Si le principe d'une telle consultation est envisagé, il revient au conseil municipal non seulement d'arrêter le principe mais aussi les modalités d'organisation de la consultation. La délibération doit indiquer expressément que la consultation n'aura que valeur d'avis.

Si la consultation est demandée par un cinquième des électeurs inscrits sur la liste électorale, le maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil municipal la demande de consultation des électeurs.

De la même manière, le conseil municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de cette consultation qui ne sera en tout état de cause qu'un avis.

Article 25 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour, le nombre de votants contre, les abstentions et les non participation au vote.

Il est voté au scrutin secret, soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Toutefois sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider à l'unanimité, de ne pas effectuer les désignations au scrutin secret.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le vote du compte administratif, présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Il doit être fait mention que le maire a quitté la séance et que conseil municipal a élu son président conformément à l'article L. 2121-14 du Code général des collectivités territoriales.

Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 26 – Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V – Comptes rendus des débats et des décisions

Article 27 – Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à une séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal immédiatement .

Article 28 – Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine dans le hall d'entrée de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est également disponible sur le site Internet de la commune.

Article 29 – Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au préfet, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés par le maire ou son délégué.

CHAPITRE VI – Dispositions diverses

Article 30 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Un local est mis à la disposition du groupe n'appartenant pas à la majorité municipale.

Article 31 – Information des élus de l'opposition municipale

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. En application de ces dispositions prévues à l'article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux d'opposition ont accès au bulletin d'information générale dénommé « FROUZINS MAG ». Ils disposent d'une 1/2 page avec un maximum de 1500 signes.

Les photos et autres visuels sont exclus.

Les modalités de mise en page sont de la responsabilité du directeur de la publication.

Le texte rédigé par le groupe d'opposition doit parvenir par tout moyen en mairie avant la date limite qui sera notifiée par courrier ou mail, pour chaque parution.

Le maire, directeur de publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, le maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. Le directeur de la publication peut refuser tout texte constitutif d'une infraction au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Article 32 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.